



# PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° 2023-<sup>206</sup> mettant en demeure Monsieur Ajay KARDAREE exploitant un élevage de chiens sur le territoire de la commune de QUIERZY de régulariser sa situation administrative et de satisfaire aux prescriptions réglementaires qui lui sont applicables

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de La Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, en notamment ses articles L. 171-6 à 171-8, L. 211-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 512-8 et R. 512-52 ;

**VU** la nomenclature des installations classées en vigueur ;

**VU** le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas Càmpeaux, Préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 15 février 2023 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier en date du 08 août 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, suite à la visite du 1<sup>er</sup> août 2023 de l'installation localisée Ferme des Bruyères sur la commune de QUIERZY (02300) et exploitée par Monsieur Ajay KARDAREE ;

**VU** l'absence d'observation formulée par l'exploitant dans le délai imparti ;

**CONSIDÉRANT** ce qui suit :

1. lors de la visite en date du 1<sup>er</sup> août 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence de 23 chiens de plus de quatre mois sur le site ;
2. la rubrique 2120 suivante de la nomenclature des installations classées :
  - Chiens (activité d'élevage, vente, transit, garde, détention, refuge, fourrière, etc.) à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines ;
  - De 10 à 50 animaux (ne sont pris en compte que les chiens âgés de plus de 4 mois) : régime de la déclaration.;
3. l'installation localisée Ferme des Bruyères sur la commune de QUIERZY relève du régime de la déclaration et est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration nécessaire en application de l'article L.512-8 du code de l'environnement ;
4. il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur Ajay KARDAREE de régulariser sa situation administrative ;
5. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 08 décembre 2006 susvisé, qui prévoient :
  - **au point 1.4** de l'annexe 1 que l'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :
    - le dossier de déclaration ;
    - les plans tenus à jour ;
    - la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ;
    - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
    - les résultats des dernières mesures sur les effluents, le bruit et les odeurs, si elles existent ;
    - les documents prévus aux points 3.3, 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1, 5.4, 5.8 du présent arrêté.
  - **au point 2.1** de l'annexe 1 que les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers. ;
  - **au point 2.6** de l'annexe 1 que les bâtiments d'élevage sont ventilés de manière efficace et permanente.
  - **au point 3.1** de l'annexe 1 que l'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
  - **au point 3.4** de l'annexe 1 que toutes les parties de l'installation sont maintenues en bon état d'entretien.  
L'ensemble des bâtiments, parcs d'élevage et annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé.  
Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter.  
Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement.

Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances (les déjections solides sont enlevées chaque jour).

Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état; les déjections solides sont enlevées régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien / 60 mètres carrés.

- **au point 4.3** de l'annexe 1 que l'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :
  - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
  - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
  - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
  - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection.
- **au point 4.7** de l'annexe 1 que sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment principal, des consignes précises indiquant notamment :
  - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
  - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
  - le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
  - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.
- **au point 4.8** de l'annexe 1 que l'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire, et doit pouvoir en justifier devant l'inspection (factures ou plan de lutte contre les insectes et les rongeurs ou registre des traitements).
- **au point 4.9** de l'annexe 1 que toutes mesures sont prises dans toutes les parties de l'installation pour éviter la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons,...). Des moyens de capture appropriés sont tenus à disposition dans l'établissement, en tant que de besoin.
- **au point 5.3** de l'annexe 1 que le réseau de collecte est maintenu en bon état de fonctionnement.

Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre l'installation de système de prélèvement d'échantillons et de mesure du débit.
- **au point 5.3.1** de l'annexe 1 que tous les sols des bâtiments d'élevage et des annexes, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des parcs d'ébat, de travail et d'élevage.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

- **au point 5.3.2** de l'annexe 1 que toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.
  - **au point 5.4.1** de l'annexe 1 que les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités :
    - soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante,...) dans les conditions prévues au 5.4.2, sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes, et notamment des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et dans le respect des recommandations du service public d'assainissement non collectif ;
    - soit sur un site spécialisé (centre d'enfouissement, centre de compostage,...) dans les conditions prévues au 5.4.3 ;
    - soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues au 5.4.4 ;
    - soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions du 5.7 ;
    - soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet.
  - **au point 5.4.3** de l'annexe 1 que les effluents provenant des activités de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur un site autorisé ou déclaré au titre du livre II, titre Ier ou du livre V du code de l'environnement.  
L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les coordonnées du gestionnaire du site, l'accord ou le contrat passé avec celui-ci, ainsi que le relevé des quantités livrées et la date de livraison.
  - **au point 5.5** de l'annexe 1 que tout rejet direct d'effluents dans le milieu naturel est interdit.
6. face à la situation irrégulière des installations exploitées par Monsieur Ajay KARDAREE et, eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en imposant des mesures conservatoires ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et du directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : MISE EN DEMEURE**

Monsieur AJAY KARDAREE, qui exploite un élevage de chiens sis Ferme des Bruyères 02300 QUIERZY, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant une déclaration en préfecture ;
- soit en réduisant les effectifs en dessous du seuil de la déclaration (moins de 10 chiens de plus de quatre mois) ;
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois, l'exploitant fera connaître laquelle des trois options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au point II de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour une déclaration complète et régulière, celle-ci doit être réalisée dans un délai de un mois ;
- dans le cas où il opte pour une réduction d'effectif sous le seuil de la déclaration, celle-ci doit être effective dans un délai de trois mois ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : MESURES CONSERVATOIRES (POURSUITE DE L'ACTIVITÉ)**

Dans l'hypothèse où l'exploitant n'opte pas pour la cessation d'activité, Monsieur Ajay KARDAREE est mis en demeure, dans un délai de 4 mois, d'exploiter son installation conformément à l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 : SANCTIONS**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive.

### **ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 cedex dans un délai de **deux mois** à compter de la date de notification ou publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

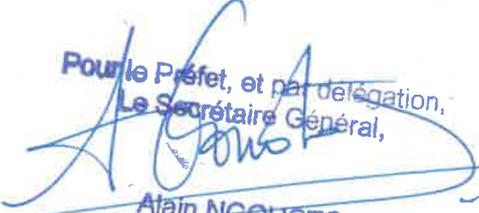
#### **ARTICLE 5 : PUBLICITE**

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1, et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée de deux mois.

#### **ARTICLE 6 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Aisne, le directeur départemental de la protection de populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Maire de la commune de QUIERZY, au procureur de la République près du tribunal judiciaire de LAON et à l'exploitant.

Fait à LAON, le      **26 SEP. 2023**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
  
Alain NGOUOTO